



**ARRETE PREFECTORAL N ° 2021-3503**  
**FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU DELAI DE DEPOT**  
**DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES ET**  
**LES DATES ET HEURES DE DEPOT DES DOCUMENTS ELECTORAUX**  
**POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**A BONDY LES 23 ET 30 JANVIER 2022**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 267, R. 27, R. 29, R. 30, R. 38 et R. 127-2 ;  
**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;  
**Vu** l'arrêté n° 2021-3398 du 3 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Bondy pour les élections partielles intégrales des conseillers municipaux et communautaires des 23 et 30 janvier 2022 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires à Bondy des 23 et 30 janvier 2022, les déclarations de candidatures seront déposées à l'adresse suivante pour les deux tours de scrutin, le cas échéant :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
Bâtiment principal  
1 esplanade Jean Moulin  
93000 BOBIGNY.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature en vue du premier tour seront déposées à partir du mardi 4 janvier 2022 et jusqu'au jeudi 6 janvier 2022, aux horaires suivants :

- le mardi 4 janvier et le mercredi 5 janvier 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 6 janvier 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 3 :** En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront reçues dans les mêmes conditions :

- le lundi 24 janvier 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 25 janvier 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le premier tour, les responsables de listes sont invités à prendre rendez-vous par messagerie électronique pour le dépôt des déclarations de candidature au bureau des élections de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : [pref-rdv-candidats2021@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-rdv-candidats2021@seine-saint-denis.gouv.fr). La prise de rendez-vous ne revêt pas un caractère obligatoire.

**Article 4 :** La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

**Article 5 :** Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral.

Le nombre de conseillers communautaires à élire a été fixé par l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

**Article 6 :** Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

**Article 7 :** L'ordre d'enregistrement des emplacements d'affichage sera attribué aux listes par voie de tirage au sort, par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

**Article 8 :** Ce tirage au sort sera organisé le jeudi 6 janvier 2022 à partir de 18h30 à l'adresse suivante :

Préfecture de Bobigny  
Bâtiment principal.  
1 esplanade Jean Moulin  
93000 BOBIGNY.

Les candidats, les responsables de listes ou leurs mandataires peuvent assister à ce tirage au sort.

**Article 9 :** Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux doivent remettre un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote remis doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (article R. 38 du code électoral).

L'ensemble de ces documents doit être remis sous forme désencartée.

Les affiches et circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites. Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (R. 27).

Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm (R. 29).

Les bulletins doivent être imprimés en une couleur sur papier blanc, doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format suivant : 210 mm x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms (R.30).

Chacun de ces documents devra être livré à l'adresse suivante : magasin de l'hôtel de ville, esplanade Claude Fuzier, 93140 BONDY (rampe de livraisons, avenue Carnot), aux dates et heures suivantes :

- mardi 18 janvier 2022, au plus tard à 12h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 26 janvier 2022, au plus tard à 12h00 pour le second tour de scrutin.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (article R. 34 du code électoral).

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 10** : La commission de propagande chargée de la validation du matériel électoral imprimé et livré par les candidats se tiendra en préfecture à l'adresse suivante :

Préfecture de Bobigny  
Bâtiment principal  
1 esplanade Jean Moulin  
93000 BOBIGNY.

Elle se réunira aux dates suivantes :

- mercredi 12 janvier 2022 à partir de 9h00 pour le premier tour de scrutin (pré-validation) ;
- mardi 18 janvier de 11h00 à 12h00 pour le premier tour de scrutin (validation du matériel déposé avant la mise sous pli en mairie) ;
- le cas échéant, mercredi 26 janvier 2022 de 11h00 à 12h00 pour le second tour de scrutin (validation du matériel déposé avant la mise sous pli).

**Article 11** : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et aux heures limites fixées à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 12** : La campagne électorale débutera le lundi 10 janvier 2022 à 00h00 et sera close le samedi 22 janvier 2022 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 24 janvier 2022 à 00h00 et sera close le samedi 29 janvier 2022 à minuit.

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le président de la délégation spéciale de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

À Bobigny, le **13 DEC. 2021**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
**Jacques WITKOWSKI**

